

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CREALIS**

20 rue de bourgogne  
CS 10165  
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-23-51- MT  
Code AIOT : 0006104103

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement CREALIS implanté 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CREALIS
- 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CréALIS dispose de 7 sites industriels en France, dont le site de Saint Priest, et appartient au groupe DEHON. Le site regroupe du personnel de sociétés commerciales du groupe DEHON (environ 40 personnes) et 70 personnes environ de la société CRÉALIS proprement dite (dont 43 personnes directement affectées aux activités de fabrication-stockage-conditionnement de produits chimiques).

L'établissement de Saint-Priest a deux activités principales :

- le stockage en vrac de certains produits chimiques liquides ou liquéfiés sous pression,

inflammables ou non, leur formulation éventuelle (simple mélange) et leur conditionnement en conteneurs, fûts ou bouteilles avant leur distribution, produits principalement destinés à la réfrigération, les fabrications par simple mélange de solutions d'urée (produit AdBlue pour la réduction des émissions d'oxydes d'azote des moteurs), d'antigels et de fluides caloporteurs principalement destinées au marché de l'automobile.

- Le site réalise également du traitement de déchets : régénération de gaz réfrigérants, de SF6 et HFC pollués.
- Le site est classé SEVESO Seuil Haut par la règle du cumul en raison des quantités de gaz inflammables liquéfiés manipulés et stockés sur le site.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2023 sur la thématique du SGS et de la gestion des accidents dans les établissements SEVESO.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une procédure SGS : « STP-PR-018 version 3 ». Cependant, les chapitres relatifs à la « gestion des situations d'urgence » et à la « surveillance des performances » doivent être complétés et mis à jour.

Si l'exploitant dispose bien d'un outils d'enregistrement des événements accidentels ou presque accidentel, il doit tout de même définir des critères lui permettant de hiérarchiser les incidents, accidents et accidents majeurs. Il doit aussi intégrer à sa procédure de gestion des accidents et des situations d'urgence, l'obligation de notifier à l'administration tous ces événements et de transmettre un rapport pour tous les accidents. L'inspection a relevé par ailleurs que le système d'enregistrement des anomalies et des défaillances des MMR, nouvellement exigé sur les sites Seveso, n'a pas encore été mis en place. Le dernier point relevé concerne le POI dont le déclenchement et la mise en oeuvre doivent être définis dans la procédure de gestion des accidents du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure qu'il qualifie de SGS : « STP-PR-018 version 3 ». Cependant, nous avons relevé que les chapitres relatifs à la « gestion des situations d'urgence » et à la « surveillance des performances » doivent être complétés. Ces points seront détaillés dans les constats suivants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique précisant le système de notification des accidents majeurs et ceux évités.</p> <p>Cependant l'exploitant a expliqué en inspection le fonctionnement du système d'enregistrement des événements mis en place. Il s'agit du logiciel QUALNET auquel tout le personnel a accès. Le personnel est par ailleurs encouragé à enregistrer les situations dangereuses dont il est témoin via ce logiciel.</p> <p>Les non conformités peuvent concerner trois domaines : la qualité, la sécurité (plutôt sécurité du personnel) et l'environnement. Il est possible de définir un produit mis en cause, une description de l'événement et si des actions immédiates ont été mises en place. Ensuite l'événement est envoyé au service qualité/HSE qui cote l'accident en terme de gravité de 1 à 4. Des critères sont définis dans une procédure « BRY-DC-127 » pour qualifier les niveaux de gravités, mais dans la réalité la cotation se fait surtout à partir des connaissances/compétences et expérience de l'équipe HSE/qualité. L'existence de cette procédure et de critères de classification de la gravité des événements n'est pas notifiée dans le SGS.</p> <p>Il est par ailleurs précisé dans le SGS qu'une analyse en groupe de travail est réalisée pour tout incident ce qui n'est pas le cas dans la réalité.</p> <p>Les critères aboutissant à la réalisation d'un arbre des causes ne sont pas non plus définis dans la procédure SGS.</p> <p><b><u>Demande n°1 :</u></b> Modifier sous 4 mois le paragraphe de la procédure du SGS relative à la surveillance des performances pour rendre cohérentes cette procédure SGS et les pratiques notamment en termes d'analyse des événements. Les critères de cotation des événements devront être précisés dans la procédure SGS afin de rendre le système plus robuste et d'assurer une homogénéité d'évaluation des accidents indépendamment des compétences et de l'expérience des personnes qui évaluent les accidents.</p> <p>Par ailleurs le système de cotation des événements ne permet pas de discriminer les incidents, des accidents ou des accidents majeurs. Pour rappel, les accidents et incidents ne donnent pas lieu à une définition réglementaire précise dans le code de l'environnement. Seule la notion d'accident majeur est définie dans la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (article 18), applicable uniquement aux établissements Seveso. Néanmoins, il est usuellement considéré que les accidents sont les événements qui ont porté une grave atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement (L 511-1), alors que les incidents sont les événements qui, dans des circonstances différentes, auraient pu porter de telles atteintes graves et qui n'ont pas atteint un seuil de gravité suffisant qui aurait conduit à les considérer comme des accidents.</p> <p><b><u>Demande n°2 :</u></b> Il est demandé à l'exploitant sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport d'intégrer à son système d'enregistrement des accidents, la qualification des événements de type « environnement » en incident, accident ou accident majeur. La procédure SGS devra être complétée sur ce point dans les mêmes délais.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidentsREX

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> La procédure SGS relative à la surveillance des performances ne définit pas les modalités de notification des incidents/accidents. Le constat précédent relève par ailleurs que la notion d'incident/accident et accident majeur n'apparaît pas dans les procédures et fait l'objet d'une demande (cf. demande n°2).  <b>Demande n°3 :</b> compléter le SGS sous 4 mois et notamment la partie relative à la surveillance des installations en précisant les modalités de notification des incidents, accidents et accidents majeurs et l'obligation de transmettre un rapport d'accident lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un accident majeur.  L'exploitant nous a précisé que 133 non-conformités internes ont été enregistrées en 2022 et parmi celles-ci, 5 ont fait l'objet d'un arbre des causes et aboutissent à un plan d'action qui précise qui fait quoi selon un délai défini. Les actions sont ensuite suivies sous QUALNET par le service HSE/qualité. Aucune fréquence de suivi n'est définie. Au plus tard les actions qui ne sont pas encore réalisées sont revues annuellement lors de la revue annuelle SGS qui a lieu au mois de mars.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

#### N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un enregistrement spécifique pour les anomalies et défaillances de ces MMR y compris celles n'ayant pas donné lieu à un événement. Ceci constitue une non-conformité à l'article 7 point 5 de l'AM du 26 mai 2014.  <b>Demande n°4 :</b> Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport de mettre en place un suivi des anomalies et défaillances de ces MMR (organisationnelles / techniques / instrumentée).  <b>Demande 5 :</b> les éventuelles anomalies / défaillances constatées durant la dernière période quinquennale (mais non enregistrées de manière formelle – cf demande n°4) pour les MMR identifiées dans l'EDD du site devront être prises en compte dans le prochain réexamen quinquennal de l'EDD du site (remise juin 2023) ; les niveaux de confiance seront éventuellement réévalués.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. « Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de procédures de gestion des modes dégradés de fonctionnement de ses détecteurs de gaz et flamme (réf. STP-PR-014 version 3). L'inspection n'a pas permis de vérifier l'existence d'une procédure de gestion des modes dégradés pour l'ensemble des MMR du site (techniques, instrumentées ou organisationnelle).
<b>Demande n°6 :</b> l'exploitant vérifiera l'existence ou à défaut rédigera sous 2 mois des procédures définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité ou des MMR et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant définit au cours de la revue de direction des actions en lien avec les objectifs de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM). La mise en œuvre de ces actions est passée en revue lors de la revue de direction suivante. Toutefois il a été constaté l'absence d'évaluation de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité avec la PPAM. Il a d'ailleurs été constaté des incohérences entre ce qui est écrit dans le SGS et les pratiques (cf. Demandes 1).
<b>Demande n°7 :</b> l'exploitant définira et mettra en œuvre sous 4 mois une procédure lui permettant d'évaluer périodiquement l'efficacité et l'adéquation de son SGS et de sa PPAM.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois



## N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un POI qui date de 2020 et qui devra être mis à jour en 2023. L'articulation entre « situation d'urgence » et « plans d'urgence » n'est pas détaillée dans le SGS et nécessite donc d'y être développée. Pour rappel, le POI est un « plan d'urgence interne » déclenché en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement (ou en cas de contexte susceptible de conduire à un accident majeur). Il a pour but de maîtriser le développement d'un sinistre survenant dans une installation afin de protéger les populations et l'environnement.
<b>Demande n°7 :</b> préciser dans le SGS sous 3 mois les modalités de déclenchements du POI en cohérence avec les exigences de la réglementation, et, le cas échéant, les critères nécessitant l'intervention d'une aide extérieure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un POI qui date de 2020 et qui devra être mis à jour en 2023. Il réalise des exercices régulièrement tout au long de l'année dont certains hors heures ouvrées. Le dernier ayant eu lieu le 8 décembre 2022. Le dernier déclenchement de POI suite à un événement sur le site remonte à 2010, lors d'un événement ayant mis en jeu de l'acide nitrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet